

ARRÊTÉ DU 28 SEP. 2026 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
POUR L'UTILISATION DE L'EAU À L'USINE EXPLOITÉE PAR LA SOCIÉTÉ D'AUCY FRANCE
AU LIEU-DIT PONT HELLEC À SAINT THURIEN

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et en particulier ses articles L. 214-17 et L. 214-18 ;

VU la nomenclature des installations classées en application de l'article L. 511-2 du Code de l'environnement et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié portant sur la liste 1 des cours d'eau, tronçons de cours d'eau ou canaux classés au titre l'article L. 214-17 du code de l'environnement du bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté cadre sécheresse du 7 août 2026 relatif à la situation de crise appliquée à l'ensemble du Finistère ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Loire-Bretagne 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 modifié autorisant la société CGPA PENY à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de produits alimentaires situé à Pont Hellec à Saint-Thurien ;

VU les arrêtés préfectoraux du 17 janvier 2003, du 26 juillet 2004 et du 9 août 2010 autorisant la création de 7 ouvrages de prélèvement des eaux souterraines au profit de la société CGPA PENY ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 1^{er} septembre 2026 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 1^{er} septembre 2026 ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier du 17 septembre 2026 et courriel du 21 septembre 2026 ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 28 septembre 2026 ;

CONSIDÉRANT que la société D'AUCY FRANCE exploite une usine de fabrication alimentaire soumise à autorisation environnementale sur la commune de Saint-Thurien ;

CONSIDÉRANT que pour la production de produits alimentaires, l'établissement prélève de l'eau via 7 forages et une canalisation disposée dans le lit de l'Isole ;

CONSIDÉRANT que cette canalisation et le prélèvement effectué est susceptible de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux dans le lit de l'Isole ;

CONSIDÉRANT que l'Isole fait partie de la liste 1 des cours d'eau mentionnés à l'arrêté ministériel du 10 juillet 2012 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT l'article L. 214-18 du code de l'environnement qui indique : « I.-Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.

Ce débit minimal ne doit pas être inférieur au dixième du module du cours d'eau en aval immédiat ou au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. [...] » ;

CONSIDÉRANT que cette obligation est reprise dans le SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 opposable à l'exploitant ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient donc à l'exploitant de garantir à tout moment le maintien du débit réservé de l'Isole en aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas d'un moyen permettant de disposer à tout moment du débit du cours d'eau en aval immédiat du barrage ;

CONSIDÉRANT les volumes annuels prélevés par l'exploitant ;

CONSIDÉRANT que le débit réservé est fixé à 1/10ème du module du cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la station hydrologique à prendre comme référence pour le module du cours d'eau est la station « J480 3010 01 - L'Isole à Scaër - Stang Boudilin » ;

CONSIDÉRANT que le non-respect d'un débit réservé est de nature à porter atteinte aux fonctionnalités écologiques et biologiques des cours d'eau ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'une sonde radar de mesure du débit en continu nécessite la mise en œuvre d'une campagne de mesures de débit/hauteur du cours d'eau sur 12 mois ;

CONSIDÉRANT la nécessité de disposer des relevés quotidiens de débit en aval du point de prélèvement pour la période estivale de 2027 ;

CONSIDÉRANT la situation de crise sécheresse prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 août 2026 susvisé ;

CONSIDÉRANT les changements relatifs aux modalités d'exploitation de l'installation qui ont conduit à une augmentation de la consommation spécifique de l'établissement par rapport au prévisionnel estimé en 2008 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de prescrire à l'exploitant la réalisation d'un diagnostic de la consommation d'eau afin d'établir un plan d'action d'économie d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait prendre en compte les actions de conduite des installations en cas de disponibilité réduite de la ressource en eau potable ;

CONSIDÉRANT qu'un tel diagnostic devrait être établi sur la connaissance précise des prélèvements réalisés dans chacun des ouvrages précités ;

CONSIDÉRANT l'intérêt qu'un tel diagnostic évalue aussi les possibilités de recyclage des eaux industrielles, voire de réutilisation des eaux issues du traitement des eaux usées ;

CONSIDÉRANT qu'il convient que l'exploitant identifie, dans le plan d'action d'économie d'eau susmentionné, les modifications à apporter à ses installations et à leurs modes d'exploitation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de fixer des prescriptions complémentaires à la société D'AUCY FRANCE dans les formes prévues par l'alinéa 3 de l'article L.181-14 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

La société D'AUCY FRANCE, exploitant une usine de fabrication alimentaire sur la commune de SAINT-THURIEN, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Article 2 – Limitation des prélèvements

Le tableau de l'article 4.1.1 de l'arrêté du 28 octobre 2008 susvisé est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Origine de la ressource	Consommation annuelle maximale	Débit maximal
7 forages en nappe	300 000 m ³	68 m ³ /h
Prélèvement dans l'Isole	200 000 m ³	200 m ³ /h

Article 3 – Débit réservé

Le prélèvement d'eau dans l'Isole est modulé de telle sorte à garantir, en aval de la canalisation disposée dans le lit du cours d'eau, le maintien d'un débit minimal équivalant au dixième de son module.

La station hydrologique prise comme référence pour ce module est la station J480 3010 01 - L'Isole à Scaër - Stang Boudilin.

Article 4 – Dispositif de surveillance

L'exploitant met en place un dispositif de mesure du débit du cours d'eau en aval immédiat du point de prélèvement dans l'Isole.

Article 5 – Surveillance du débit de l'Isole

A partir de la mise en œuvre du dispositif prescrit à l'article 4, l'exploitant mesure, en continu, le débit de l'Isole en aval immédiat de la canalisation.

Ce suivi fait l'objet d'un enregistrement journalier.

Le dispositif est rendu opérationnel dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

A compter du 1er juin 2027 et jusqu'à l'achèvement de la campagne de mesures nécessaire pour le fonctionnement autonome du système de mesure du débit en continu de l'Isole, l'exploitant détermine quotidiennement le débit du cours d'eau en aval du point de prélèvement.

Article 6 – Diagnostic de la consommation en eau

L'exploitant établit un diagnostic détaillé des prélèvements et des consommations d'eau des procédés industriels en tenant compte du retour d'expérience en la matière, de la situation actuelle et des évolutions envisagées à moyen terme dans l'exploitation de l'établissement. Ce diagnostic recense et quantifie :

- les usages de l'eau pour lesquels aucune mesure de réduction n'est envisageable, notamment ceux liés à la sécurité de l'établissement,
- les usages de l'eau pouvant faire l'objet de mesures de réduction ou de suspension temporaire de la consommation d'eau.

Article 7 – Plan d'action

L'exploitant établit une étude technico-économique relative à la réduction de la consommation d'eau dans l'établissement.

L'exploitant définit les actions de réduction d'eau temporaire et pérennes, voire de recyclage et de réutilisation de l'eau à mettre en place afin de réduire les consommations d'eau. Chaque action identifiée est associée à une estimation des économies d'eaux par usage, en volume journalier et en pourcentage.

Des actions de réduction sont respectivement définies en activité normale et en période sécheresse. Les actions de réduction progressive des activités suivant la disponibilité de la ressource en eau potable sont déclinées en consigne de conduite, en activité normale et en période de sécheresse.

L'exploitant définit une consommation spécifique « objectif » tenant compte des meilleures techniques disponibles et des modalités d'exploitation de l'installation.

Le diagnostic, les résultats de l'étude technico-économique et les actions mentionnés sont transmis au préfet dans un délai maximal de 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Ces documents sont accompagnés du calendrier prévisionnel de réalisation des actions retenues.

Article 8 – Consommation spécifique

L'alinéa 1 de l'article 4.1.2 de l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2008 susvisé est supprimé et remplacé comme suit :

« L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La consommation d'eau est inférieure à 20 m3 par tonne de matières premières entrantes (végétales + animales). »

Article 9 - Information des tiers

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 10 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage de l'extrait de la décision en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

L'arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 11 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et la direction de la société EUROSÉRUM sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Rémi RECIO



Destinataires :

- Mairie de Saint Thurien
- Société D'aucy France
- Inspection de l'environnement – DREAL UD 29